

compagnie, et pourra prélever, et se procurer, s'il est nécessaire, d'autre capital pour les dites fins.

XII. Les directeurs de la compagnie pourront en aucun temps et de temps en temps, entrer en toute espèce d'arrangements avec toute autre compagnie, soit dans cette province ou ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic passant et transporté sur les chemins de fer des dites compagnies, et pour le bon fonctionnement du transport du trafic sur les dits chemins de fer respectivement, ou pour l'une ou l'autre de ces fins séparément, et pour la division et spécification des droits de péage, taux et charges relativement au dit trafic, et généralement pour tout ce qui concerne la direction et le fonctionnement des chemins de fer, ou aucun d'eux, et de tous chemin ou chemins de fer se ralliant à iceux, et de pourvoir à la nomination d'un comité commun ou de comités pour mieux mettre à effet tous tels arrangements ou conventions, avec les pouvoirs et les fonctions qu'on trouvera nécessaire ou expédient de faire.

La compagnie pourra entrer en arrangements avec d'autres compagnies pour certaines fins.

XIII. Le présent acte sera considéré comme un acte public. Acte public.